



Assemblée générale

Distr. générale
29 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 169 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/712)]

55/236. Répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies: changements volontaires de catégorie

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Accueille avec reconnaissance* l'engagement pris par certains États Membres de contribuer volontairement au financement des opérations de maintien de la paix à un taux plus élevé que celui qui serait appliqué en fonction de leur revenu par habitant;
2. *Se félicite* de la décision prise par l'Estonie et Israël de se reclasser volontairement aux fins de la répartition des charges relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies;
3. *Décide* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1^{er} janvier 2001 l'Estonie fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;
4. *Décide également* que selon un arrangement spécial en vigueur jusqu'au 30 juin 2001 concernant la composition des groupes définis aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232, telle que modifiée par ses résolutions et décisions postérieures sur le sujet, aux fins de la répartition des charges relatives au maintien de la paix, à compter du 1^{er} janvier 2001 Israël fera partie du groupe des États Membres visés à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées conformément aux dispositions des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a adoptées ou adoptera en ce qui concerne le barème des quotes-parts;

5. *Se félicite* des engagements suivants:

Bulgarie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Estonie: passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Hongrie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie B, avec une période de transition de cinq ans, comme suit: de la catégorie I à la catégorie H¹ à compter du 1^{er} juillet 2001; de la catégorie H à la catégorie F à compter du 1^{er} juillet 2002; de la catégorie F à la catégorie E à compter du 1^{er} juillet 2003; de la catégorie E à la catégorie D à compter du 1^{er} juillet 2004; et de la catégorie D à la catégorie B à compter du 1^{er} juillet 2005;

Israël: passage volontaire à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Lettonie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Lituanie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Malte: passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B;

Philippines: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Pologne: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

République tchèque: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Roumanie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Slovaquie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹;

Slovénie: passage volontaire de la catégorie E à la catégorie B dès l'entrée en vigueur du nouveau barème, sans période de transition;

Turquie: passage volontaire de la catégorie I à la catégorie H¹, à compter de l'entrée en vigueur du nouveau barème jusqu'à 2002, et de la catégorie H à la catégorie F pour le reste de la période durant laquelle le barème sera appliqué;

6. *Décide* que, pendant la durée de validité du barème, un État Membre peut à tout moment s'engager volontairement, en l'avisant de sa décision par l'intermédiaire du Secrétaire général, à contribuer à un taux plus élevé que celui en vigueur, et qu'elle pourra prendre acte de cette décision.

89^e séance plénière
23 décembre 2000

¹ Catégorie H: dégrèvement de 70 p. 100 pour changement volontaire de catégorie.